

Décision n° 2007-0111
de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes
en date du 1^{er} février 2007
attribuant des ressources en numérotation à
la société Auchan Telecom
(numéros de la forme 06 05 PQ MC DU)

L'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes ;

Vu le code des postes et des communications électroniques, et notamment ses articles L.36-7, L.44 et les articles R.20-44-27 à R.20-44-33 ;

Vu le dossier de déclaration déposé par la société Auchan Telecom (récépissé de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes n° 06-1159 en date du 9 mai 2006) ;

Vu la décision n° 2005-1084 de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes en date du 15 décembre 2005 approuvant les règles de gestion du plan national de numérotation ;

Vu la décision n° 2005-1085 de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes en date du 15 décembre 2005 modifiée fixant l'utilisation des catégories de numéros du plan national de numérotation ;

Vu le contrat conclu avec un, au moins, opérateur de téléphonie mobile ;

Vu le courrier de la société Auchan Telecom reçu le 10 janvier 2007 ;

Après en avoir délibéré le 1^{er} février 2007 ;

Décide :

Article 1er - Les numéros de la forme 06 05 PQ MC DU sont attribués, jusqu'au 1^{er} février 2022, à la société Auchan Telecom (Siren : 480 067 719) pour la fourniture au public de ses services de téléphonie mobile.

Article 2 - La société Auchan Telecom acquitte, pour les numéros attribués à l'article 1^{er}, une taxe dont le montant et les modalités de versement sont fixés par le code des postes et des communications électroniques susvisé, et notamment ses articles R.20-44-27 à R.20-44-33.

Article 3 - Conformément aux dispositions de l'article L.44 du code des postes et des communications électroniques, les numéros attribués à l'article 1^{er} ne peuvent pas être protégés par un droit de propriété intellectuelle ou industrielle. Ils ne peuvent faire l'objet d'un transfert qu'après accord de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes.

Article 4 - Au 31 janvier de chaque année, la société Auchan Telecom adresse à l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes un rapport sur l'utilisation effective des numéros attribués.

Article 5 - Le chef du service Opérateurs et régulation des ressources rares de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur.

Fait à Paris, le 1^{er} février 2007

Le Président

Paul Champsaur